

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION**
5, Chemin du Tapey
Z.I d'Arlod
Bellegarde sur Valserine
01200 VALSERHONE**ARRONDISSEMENT DE NANTUA****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
COMITE SYNDICAL**N° 23C32**

Séance du jeudi 29 juin 2023

Président

M. RONZON

Membres présents :MMES LOUBET, DUBARE, DULLAART, ROSSAT-MIGNOT, MEYNET,
REMILLON, LASSUS, VIVIAND, PHILIPPOT, SERRE
MM MUNIER, CHANEL, MASSON, PRUDHOMME, THOMASSET,
SUSINI, MORARD (Suppléant de M. BOTTERI), GEORGES, LAKS,
SOULAT, SAUGE, ARNOULD, DUJOURD'HUI, BOSSON, TRANCHANT**Membres ayant donné procuration :**M ALLIOD à M. MUNIER
M. BONNET à M. BOSSON
MME BILLOT à M. LAKS
M. CLERC à M. GEORGES
M COMTET à MME SERRE
M. DUBOUT à M. CHANEL
MME PLAGNAT à M. SOULAT**Membres absents excusés :**

MM. DOLDO, SAUVAGET, ROLLAND

Membres absents :MMES LAVOREL, RALL, VEYRAT, VIBERT
MM. BELMAS, BOLLINET, DUTOIT, LAVERRIERE, RAVOT, ROPHILLE,
VAILLOUD, VAREYON**Membres en exercice :**

48

Quorum :

25

Présents :

26

Votants :

33

Date de la convocation :

21 juin 2023

Secrétaire de séance :

M. MUNIER

Objet de la délibération :**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DANS LE**
CADRE DE LEURS FONCTIONS

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Considérant les dépenses engagées par les élus siégeant aux instances du SIVALOR ;

Considérant l'étendue du territoire du SIVALOR ;

Considérant que les diverses Commissions sont organisées pour être suivies soit en présentiel, soit à distance ;

Monsieur le Président propose au Comité syndical de déterminer les conditions de prise en charge des frais de déplacement des élus siégeant aux instances du SIVALOR :

1. Prise en charge des frais de déplacement pour les instances suivantes : Comité Syndical et Bureau Syndical
2. Le tarif d'indemnisation sera celui fixé par le texte en vigueur lors de la demande de remboursement (à ce jour : l'arrêté du 14 mars 2022). Ce barème ne s'applique qu'aux véhicules détenus à titre personnel.
3. La distance est calculée au regard de la commune où siège l' élu représentant l'EPCI adhérent au SIVALOR, par l'intermédiaire de l'application ViaMichelin.
4. Lorsqu'un élu se trouve en situation de handicap, il peut bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'il a engagés pour se rendre au Comité Syndical et au Bureau Syndical, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants.
5. La prise en charge se fera sur sollicitation de l' élu qui devra fournir une demande de remboursement de ses frais de déplacements

LE COMITE SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE la prise en charge des frais de déplacement des élus siégeant aux instances du SIVALOR, selon les conditions suivantes :

1. Prise en charge des frais de déplacement pour les instances suivantes : Comité Syndical et Bureau Syndical

2. Le tarif d'indemnisation sera celui fixé par le texte en vigueur lors de la demande de remboursement (à ce jour : l'arrêté du 14 mars 2022). Ce barème ne s'applique qu'aux véhicules détenus à titre personnel.
3. La distance est calculée au regard de la commune où siège l'élu représentant l'EPCI adhérent au SIVALOR, par l'intermédiaire de l'application ViaMichelin.
4. Lorsqu'un élu se trouve en situation de handicap, il peut bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'il a engagés pour se rendre au Comité Syndical et au Bureau Syndical, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants.
5. La prise en charge se fera sur sollicitation de l'élu qui devra fournir une demande de remboursement de ses frais de déplacements

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget général au compte 6251.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR certifie le caractère exécutoire du présent acte, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON





Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20230629-23C32-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2023